

Fusion des cadres AEA et ASEA en un seul cadre, introduction de la spécialité Art dramatique, disparition des intitulés de diplômes DU/DUMI dans le statut particulier, rallongement des durées de carrière et échelonnement indiciaire valorisé.

Ce nouveau cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique résulte de la fusion des deux anciens cadres d'emplois de la catégorie B, les assistants et les assistants spécialisés d'enseignement artistique. De fait le nouveau cadre AEA comporte 3 grades. Un AEA principal 1ère classe finit sa carrière à l'indice brut 675 (au lieu d'un indice terminal d'ASEA à 638).

Les fonctions de ce nouveau cadre reprennent intégralement celles des AEA et ASEA. Ainsi, la « confusion » des fonctions existant dans l'ancien cadre d'emplois des AEA est maintenue, puisque les nouveaux AEA continuent, pour le ministère de l'Intérieur, « d'assister les enseignants des disciplines artistiques. Ils peuvent notamment être chargés de l'accompagnement instrumental des classes ».

L'exercice de fonctions en milieu scolaire, selon les dispositions de la loi 88-20, et mentionné dans l'ancien statut d'ASEA **est maintenu** ; cet exercice de missions prévues à l'article L. 911-6 du code de l'éducation concerne donc les nouveaux AEA principal 2ème classe et les AEA principal 1ère classe intégrés.

Le temps de travail n'est pas modifié : 20h/semaine.

Le nouveau cadre d'emplois introduit la **spécialité art dramatique** pour le grade d'AEA principal 2ème classe.

S'agissant des voies d'accès au cadre d'emplois, la nouveauté est l'instauration d'un concours interne pour le grade de base d'AEA. (qui n'était avant qu'accessible en externe et via le 3ème concours).

En revanche, les conditions d'accès aux concours internes sont modifiées, pour tenir compte de la réforme générale de la catégorie B dans la FPT : désormais **le concours interne suppose de justifier de 4 années** (au lieu de 3 autrefois) de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. Cette nouvelle disposition fragilise les conditions d'accès puisque les agents devront justifier de 4 x 20heures x 52semaines en équivalent temps plein, soit 4 160 heures (au lieu des 3120 heures avant). Compte tenu du nombre important d'emplois à faible durée, les candidats risquent d'éprouver des difficultés à accéder au concours.

Les voies d'accès sont également diversifiées puisque **chaque nouveau cadre d'emplois sera aussi accessible par la voie de la promotion interne**, à la fois « au choix » (sur décision de la collectivité si l'agent remplit les conditions d'ancienneté et d'échelon prévues) et sur « examen professionnel ».

En revanche, l'accès au cadre AEA Principal 1ère classe ne s'effectuera que par promotion interne pour les nouveaux agents.

L'un des changements substantiels du décret 2012-437 portant statut particulier du nouveau cadre des AEA réside dans la **disparition, dans le statut particulier, de la mention des DE et DUMI comme conditions d'accès**. En effet, le statut particulier ne cite plus ces diplômes mais fait référence à un « diplôme sanctionnant une formation technico-professionnelle homologué au niveau III ».

La mention du DE et du DUMI n'apparaît que dans les articles décrivant les épreuves du concours externe d'AEA 2ème classe (texte non encore publié) figurant dans le nouveau décret « concours ».

! Cette disparition intervient précisément alors que un effort important a été fait pour professionnaliser, par la création de diplômes, les métiers de l'enseignement artistique et du spectacle, cependant que les établissements d'enseignement supérieur délivrant les DE ont fait également l'objet d'une réforme cadrant les contenus pédagogiques, les modes d'évaluation, pour faire entrer l'enseignement artistique dans un système d'enseignement supérieur structuré.

Pour l'accès au cadre d'AEA, il est ajouté en annexe du décret le diplôme DNOP.

Pour les anciens fonctionnaires et stagiaires des anciens cadres d'emplois AEA et ASEA, des tableaux de correspondance sont instaurés dans le décret pour assurer leur intégration dans le nouveau cadre d'emplois. On notera que le système d'intégration repose exclusivement sur l'échelon détenu et pas sur les diplômes détenus par l'agent.

Les différents modes de recrutement et d'avancement de la réforme (catégorie B) :

CADRE D'EMPLOIS DE CATEGORIE B	MODE DE RECRUTEMENT OU D'AVANCEMENT	Cadre AEA et ASEA anciens
Premier grade (grade de base)	<ul style="list-style-type: none"> Recrutement par concours externe (bac) – interne et éventuellement 3ème concours Promotion interne : accès au choix ou après examen professionnel (cf. statut particulier de chaque cadre d'emplois pour les conditions) 	AEA ancien = existait, sauf concours interne introduit
Deuxième grade	<ul style="list-style-type: none"> Recrutement par concours (sauf pour la filière police municipale) externe (bac + 2) – interne et éventuellement 3ème concours Promotion interne (sauf pour la filière police municipale) : accès après examen professionnel (cf. statut particulier de chaque cadre d'emplois pour les conditions) Avancement de grade avec ou sans examen professionnel 	Anciennement ASEA. Nouvellement grade d'accès pour le DE/DUMI Existait AEA PI ok
Troisième grade	<ul style="list-style-type: none"> Avancement de grade avec ou sans examen professionnel 	Nouveau ! Les ASEA titulaires dans l'ancien cadre d'emplois se retrouvent AEA principal 1 ^{ère} classe par intégration

Échelonnement indiciaire : allongement de la durée totale de la carrière

Echelons	Durée		Indices	
	Minimale	Maximale	Indice brut	Indice majoré
Assistant d'enseignement artistique Principal 1^{ère} classe				
11 ^{ème} échelon	-	-	675	562
10 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	646	540
9 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	619	519
8 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	585	494
7 ^{ème} échelon	2 ans 5 mois	3 ans	555	471
6 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	524	449
5 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	497	428
4 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	469	410
3 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	450	395
2 ^{ème} échelon	1 an 8 mois	2 ans	430	380
1 ^{er} échelon	1an	1 an	404	365
Durée de carrière	19 ans	23 ans		
Assistant d'enseignement artistique Principal 2^{ème} classe				
13 ^{ème} échelon	-	-	614	515
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	581	491
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	551	468
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	518	445
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	493	425
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	463	405
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	444	390
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	422	375
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	397	361
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	378	348
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	367	340
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	357	332
1 ^{er} échelon	1an	1 an	350	327
Durée de carrière	29 ans	33 ans		
Assistant d'enseignement artistique				
13 ^{ème} échelon	-	-	576	486
12 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	548	466
11 ^{ème} échelon	3 ans 3 mois	4 ans	516	443
10 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	486	420
9 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	457	400
8 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	436	384
7 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	418	371
6 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	393	358
5 ^{ème} échelon	2 ans 7 mois	3 ans	374	345
4 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	359	334
3 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	347	325
2 ^{ème} échelon	2 ans	2 ans	333	316
1 ^{er} échelon	1an	1 an	325	310
Durée de carrière	29 ans	33 ans		

Explications complémentaires sur le reclassement et les taux de promotion interne :

Les agents recrutés sur la base de l'article 38 de la loi de 84 (travailleurs handicapés) sont également reclassés => leur rémunération évolue dans les mêmes conditions que celles des fonctionnaires stagiaires.

Les stagiaires et titulaires à temps non complet dits "non intégrés" (effectuant moins d'un mi-temps) sont reclassés

Les lauréats de ces anciens concours et examens professionnels peuvent être nommés stagiaires dans ce nouveau cadre d'emplois : soit AEA pour les AEA, soit AEA Principal 2ème classe pour les anciens ASEA.

Les fonctionnaires inscrits sur des **listes d'aptitude de promotion interne au titre des anciens cadres** d'emplois peuvent être nommés dans le nouveau cadre d'emplois.

Le **nombre de promotions** susceptibles d'être prononcées au titre des **examens professionnels et de** l'inscription au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

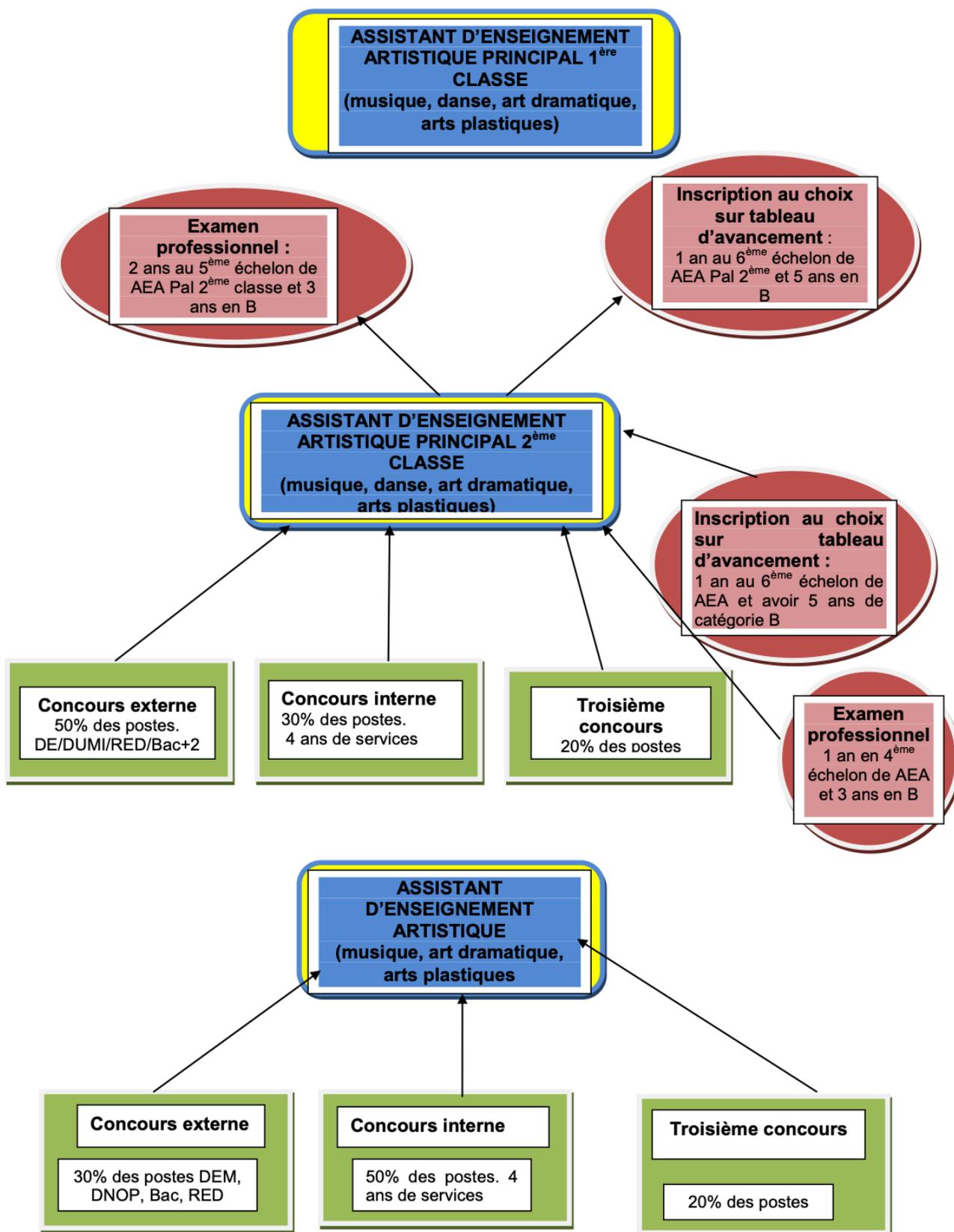
Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu de l'une de ces modalités, les dispositions ne s'appliquent pas.

Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

S'agissant des quotas de promotion interne, la proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne est fixée à raison d'un **recrutement pour trois nominations** par concours, par mutation externe, par détachement ou par intégration directe intervenues dans l'ensemble des collectivités affiliées à un centre de gestion.

Toutefois, le nombre de nominations susceptibles d'être prononcées au titre de la promotion interne peut être calculé en appliquant la proportion de promotion interne soit 1/3 à 5% de l'effectif des fonctionnaires en activité ou en détachement dans le cadre d'emplois considéré de l'ensemble des collectivités et établissements affiliés à un centre de gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations supérieur à celui résultant de l'application des dispositions précédemment exposées au paragraphe précédent. C'est la clause de sauvegarde.(Article 9 du décret n° 2010-329 du 22/03/2010)

Conditions d'accès



Septembre 2022